PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FILET BLEU

Rue Nicolas Sadi-Carnot
ZA de Troyalac'h
29170 SAINT-EVARZEC

Références : ENV-D-26. 490
Code AIOT : 0005501256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement FILET BLEU implanté rue Nicolas Sadi-Carnot – ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement, par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILET BLEU
- Rue Nicolas Sadi-Carnot – ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC
- Code AIOT : 0005501256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La societé FILET BLEU (groupe Agromousquetaires) exploite une installation de fabrication de biscuits dans la zone artisanale de Troyalac'h sur la commune de Saint-Evarzec. L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°251-99-A du 08/10/1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°06-10-AI du 03/02/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des rejets - méthodes normalisées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux résiduaires industrielles - rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur aux prescriptions contrôlées. Il appartient toutefois à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la fiabilité et la qualité de l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires industrielles - rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter [...] les prescriptions complémentaires suivantes : [...] • débit de pointe maximal inférieur à 25 m^3/heure ; [...] • pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux) ; [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un débitmètre et d'un pH-mètre, installés au niveau du canal de rejet des eaux résiduaires industrielles prétraitées. Ces dispositifs de mesure affichent respectivement des valeurs de 0,81 m^3/h et de 6,12.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :
[...] En outre, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, [...] à des mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage de son dispositif d'autosurveillance [...] Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages de débit et de prélèvement - 1 fois/an ; [...]

Constats :
L'exploitant met à disposition le rapport d'intervention établi par la société EUROTEC Développement, en date du 27/08/2026, relatif à l'entretien des équipements de l'unité de prétraitement. Bien que ce rapport mentionne notamment la réalisation d'un contrôle et d'un étalonnage de la sonde pH, il ne constitue pas un justificatif de la réalisation de l'étalonnage du dispositif d'autosurveillance prévu par les dispositions de l'article 4.7 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de faire procéder à l'étalonnage du dispositif d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets - méthodes normalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; [...]

Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]

Constats :
L'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement est celui publié au JO n°173 du 26/07/2026.

Il précise notamment les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux, parmi lesquelles le guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires, référencé FD T90-523-2 : octobre 2019.

Le chapitre 4.2.1 de ce guide indique notamment *"la contamination lors des opérations d'échantillonnage est une source importante d'erreurs sur les données. Cette contamination peut être liée au transfert d'analytes par l'insuffisance de rinçage / nettoyage du matériel d'échantillonnage ; [...]"*. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le flacon de l'échantillonneur en cours de remplissage, placé dans l'enceinte réfrigérée, présente des dépôts résiduels importants sur ses parois intérieures. La présence de ces résidus est susceptible d'altérer la fiabilité des résultats d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder au rinçage et au nettoyage du matériel d'échantillonnage à une fréquence adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois